

Bulletin officiel n° 5170 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1714-03 du 1er rejeb 1424 (29 août 2003)
accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit
Volubilis-Est à l'office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société
Cabre Maroc limited .

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de
la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420
(16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des
investissements extérieurs 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord
pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et
d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited , pour la
recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées Fès-Nord ,
Volubilis-Est et Oued Sebou-Ouest ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997)
accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit Volubilis-Est à l'Office national de
recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des
finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit
accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches
et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du
ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 761-01 du 22
moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 13
joumada II 1421 (13 septembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations
pétrolières, représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited ;

Vu la demande de la deuxième période complémentaire du permis de recherche
d'hydrocarbures Volubilis-Est pour une durée de 24 mois, déposée au service des
combustibles fossiles à la direction de l'énergie le 15 mai 2003 par l'Office national de
recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) susvisé,

Arrête :

Article premier : Le permis de recherche d'hydrocarbures Volubilis-Est est prorogé pour une deuxième période complémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du 17 juillet 2003.

Article 2 : Le permis visé à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de 1000 km² dont les limites telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points X	Y	Points X	Y		
V1	420000	426000	V20 460000	380000	
V2	450000	426000	V21	460000	385000
V3	450000	404000	V22	463000	385000
V4	477000	404000	V23	463000	390000
V5	477000	400000	V24	460000	390000
V6	470000	400000	V25	460000	393000
V7	470000	392000	V26	458000	393000
V8	484000	392000	V27	458000	396000
V9	484000	394000	V28	453000	396000
V10	484500	394000	V29	453000	395000
V11	484500	395000	V30	445000	395000
V12	490000	395000	V31	445000	400000
V13	490000	388000	V32	442000	400000
V14	480000	3880WV33	442000	405000	
V15	480000	390000	V34	435000	405000
V16	468000	390000	V35	435000	409000
V17	468000	375000	V36	430000	409000
V18	462000	375000	V37	430000	415000
V19	462000	380000	V38	420000	415000

Article 3 : Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette deuxième période complémentaire peuvent faire l'objet des demandes de permis de recherche.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au bulletin officiel.

Rabat, le 1er regeb 1424 (29 août 2003). Mohamed Boutaleb.